



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-085

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-04-21-001 - Arrêté du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de l'Administration Générale (8 pages) Page 3

ARS PACA

13-2017-04-20-006 - arrêté réquisition Dr Abdellaoui 12 mai 2017 PDSA secteur La Ciotat (2 pages) Page 12

13-2017-04-20-009 - arrêté réquisition Dr Lacave 20 mai 2017 PDSA secteur La Ciotat (2 pages) Page 15

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-04-20-007 - Auto-Ecole A 55, n° E1201336310, Madame Sandrine AUDRAN, 55 avenue Paul Sirvent 13380 Plan de Cuques (2 pages) Page 18

13-2017-04-20-005 - Auto-Ecole ASSO-ASPROCEP, n° I1201300020, Monsieur Rachid SOLAIMANI, La Solitude 189 Avenue Corot 13014 Marseille (2 pages) Page 21

13-2017-04-20-004 - Auto-Ecole JC CONDUITE, n° E1201312510, Monsieur Jean-Christophe STARCK, 71 Boulevard Gillibert 13009 Marseille (2 pages) Page 24

13-2017-04-20-008 - Auto-Ecole MISTRAL, n° E1201363260, Madame Christelle BAILLY, 2-3 Avenue du Dr Pramayon 13690 Graveson (2 pages) Page 27

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-04-21-001

Arrêté du 21 avril 2017 portant délégation de signature à
Madame Anne-Marie ALESSANDRINI,
Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de
l'Outre-Mer,
Directrice de l'Administration Générale



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission Coordination Administrative
RAA

Arrêté du **21 AVR, 2017** portant délégation de signature à
Madame Anne-Marie ALESSANDRINI,
Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,
Directrice de l'Administration Générale

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON** en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-12-20-002 du 20 décembre 2016 modifié portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône du 11 décembre 2008 portant affectation de Madame **Anne-Marie ALESSANDRINI**, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de Directrice de l'Administration Générale ;

Vu la note de service de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône du 22 février 2017 portant affectation de Monsieur **Jean-Michel RAMON**, Attaché Principal, en qualité de Directeur Adjoint de l'Administration Générale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame **Anne-Marie ALESSANDRINI**, Directrice de l'Administration Générale, est autorisée à adresser les expressions de besoin se rapportant à la direction de l'administration générale, dans la limite de 5.000 euros T.T.C., aux prescripteurs du secrétariat général et des services communs.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Madame **Anne-Marie ALESSANDRINI**, Directrice de l'Administration Générale, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

- les correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions de la direction de l'administration générale, hormis les attributions transférées au Préfet de Police des Bouches-du-Rhône par décret N° 2012-1151 du 15 octobre 2012, susvisé,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction,
- les documents et correspondances se rapportant aux activités suivantes ainsi que leur contentieux.

Monsieur **Jean Michel RAMON**, Directeur Adjoint de l'Administration Générale, est autorisé à signer les correspondances et documents au titre de ses missions.

I. ELECTIONS ET AFFAIRES GENERALES :

- délivrance des récépissés définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- prise en charge des mémoires des dépenses relatives à l'organisation des élections politiques et professionnelles,
- classement des offices de tourisme,
- dénomination des communes en communes touristiques et classement des communes en stations de tourisme,
- délivrance des cartes de guides conférenciers,
- délivrance de titres de maîtres restaurateurs,
- permis de visite aux détenus hospitalisés en milieu somatique,
- habilitations à pénétrer dans les zones d'accès restreint (ZAR) du GPMM et agréments à exercer les fonctions d'agent chargé des visites de sécurité (ACVS) au sein des ZAR du GPMM.

II. ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES :

A) Activités funéraires

- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées,
- habilitation des entreprises dans le domaine funéraire et attestation,
- autorisation de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 2213-22 et R. 2213-24 du code général des collectivités locales.

B) Agents verbalisateurs et gardes des bois et forêts

- agrément de l'aptitude technique des gardes des bois et forêts et agents verbalisateurs assermentés,
- agrément des agents de contrôle de la caisse de mutualité sociale agricole Provence-Azur.

C) Explosifs

- habilitation à l'emploi, la mise en œuvre et le tir d'explosifs,
- agrément des préposés et salariés du titulaire d'une autorisation d'exploitation, ayant connaissance de mouvements des produits explosifs ou intervenant en vue de l'entretien des équipements de sécurité,
- certificat d'acquisition d'explosifs et bons de commande,
- autorisation de transport d'explosifs,
- Autorisation individuelle d'exploitation et validation des études de sûreté des entreprises fabriquant ou exploitant les explosifs.

D) Casinos

- avis relatifs aux agréments et autorisations relevant de la compétence du Ministère de l'Intérieur.

E) Délivrance récépissés aux revendeurs d'objets mobiliers

F) Délivrance des autorisations de domiciliations d'entreprise pour le département des Bouches-du-Rhône.

III. POLICE ADMINISTRATIVE :

A) Associations

- autorisation pour les associations et organismes visés à l'article 910 du code civil de recevoir des dons et legs,
- qualification et tutelle administrative des associations culturelles,
- qualification et tutelle administrative des associations d'intérêt général,
- déclaration, modifications statutaires des associations de l'arrondissement chef lieu,
- création, modification, dissolution et correspondances relatives aux fondations, fonds de dotation et associations reconnues d'utilité publique,
- tutelle administrative des congrégations, fondations, associations et associations reconnues d'utilité publique.

B) Jeux : quêtes sur la voie publique

- ouverture des hippodromes, autorisation et refus de courses de lévriers,
- agrément des commissaires de courses de chevaux,
- autorisation des quêtes départementales,
- Récépissé pour les appels à la générosité publique.

C) Affaires aéronautiques et aéroportuaires

- autorisation et refus de manifestations aériennes,
- dérogations de survol à basse altitude en agglomération et pénétration en ZRT et ZIT,
- création de ZIT ou ZRT,
- créations d'hélistations et hélistructures,
- création et mise en service des plates-formes U.L.M,
- autorisation d'utiliser les hélistructures ou hydrosurfaces ou espaces similaires d'atterrissage d'aéronefs,
- autorisation de lâchers de ballons.

D) Manifestations sportives

- autorisation et refus d'autorisation des épreuves sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation,
- récépissé de déclaration de manifestations sportives non soumises à autorisation,
- homologation de circuits.

E) Chasse/pêche

- agrément des piégeurs,
- nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie,
- commissionnement des agents des réserves naturelles,
- attestation de délivrance initiale d'un permis de chasse.

F) Chiens dangereux

- transmission au ministère des statistiques relatives aux chiens dangereux,
- arrêté portant liste des vétérinaires agréés,
- habilitation des formateurs pour les propriétaires de chiens dangereux.

G) Régies de police municipale

- création, modification et clôture des régies de police municipale,
- calcul et engagement des indemnités de responsabilité des régisseurs de police municipale.

H) Annonces judiciaires et légales

- arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales.

I) Dossiers divers

- traitement de dossiers ponctuels de police administrative relevant d'autres réglementations,
- dont les sanctions sur le Min Arnavaux et celles relevant de la Commission de sécurité de l'aéroport de Marignane.

J) Correspondances diverses

- réponses aux interventions autres que celles émanant d'élus,
- correspondances adressées aux ministères ne portant pas sur des questions de principe,

- ensemble des correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame **Marylène CAIRE** , Attachée Principale, chef du Bureau des Elections et des Affaires Générales, pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau des élections et des affaires générales,
- correspondances courantes et attestations,
- délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- prise en charge des mémoires des dépenses afférentes à l'organisation des élections politiques et professionnelles,
- délivrance des cartes de guide-conférencier,
- permis de visite des détenus hospitalisés en milieu somatique,
- habilitations à pénétrer dans les zones d'accès restreint (ZAR) du GPMM et agréments à exercer les fonctions d'agent chargé des visites de sécurité (ACVS) au sein des ZAR du GPMM.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame **Florence KATRUN**, Attachée, adjointe au chef de bureau, pour signer les documents suivants :

- correspondances courantes et attestations,
- accusés de réception de la désignation des mandataires financiers des candidats aux élections politiques,
- délivrance des récépissés provisoires pour les déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame **Eurielle JULLIAND**, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, chef de la section des affaires générales, pour signer les documents suivants :

- correspondances courantes et attestations,
- habilitations à pénétrer dans les zones d'accès restreint (ZAR) du GPMM et agréments à exercer les fonctions d'agent chargé des visites de sécurité (ACVS) au sein des ZAR du GPMM.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Marie CATHALA**, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, pour signer les récépissés provisoires pour le dépôt des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Marylène CAIRE** , la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Madame **Florence KATRUN**, adjointe au chef de bureau, ou, dans la limite de leurs attributions respectives, par Madame **Eurielle JULLIAND**, chef de la section des affaires générales, ou par Monsieur **Jean-Marie CATHALA**.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame **Carine LAURENT**, Attachée Principale, chargée de l'intérim du chef du bureau des activités professionnelles réglementées pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau des activités professionnelles réglementées,
- récépissé de demande de reconnaissance de l'aptitude professionnelle acquise dans un Etat membre de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame **Marie-Christine CEREGHINI**, adjointe au chef de bureau, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, pour signer les documents suivants :

- récépissé de déclaration aux revendeurs d'objets mobiliers,
- récépissé de demandes d'habilitation en matière funéraire,
- récépissé de demande d'agrément ou d'autorisation en matière de produits explosifs,
- accusé de réception de la demande d'agrément d'un garde particulier,
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame **Joëlle FRACHI**, Secrétaire Administrative de Classe Normale, pour signer les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux d'envoi et courriers pour notification et information.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame **Corinne ROGER**, Adjointe Administrative Principale de 2ème classe, pour signer les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame **Elisabeth ABADIE**, Adjointe Administrative Principale de 1ère classe, pour signer les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame **Laurence ZEOFILO**, Adjointe administrative, pour signer les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame **Christine LEGAL**, Secrétaire Administrative de Classe Normale, pour signer les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Michel GENESTA**, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure, pour signer les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Carine LAURENT**, la délégation de signature qui lui est consentie au titre de cet article sera exercée par Madame **Marie-Christine CEREGHINI**, adjointe au chef du bureau des activités professionnelles réglementées.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame **Carine LAURENT**, Attachée Principale, chef du Bureau de la Police Administrative pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau de la police administrative,
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau,
- arrêtés d'autorisation de survol des agglomérations à basse hauteur par aéronefs télépilotes,
- délivrance des cartes d'autorisation permanente d'utiliser les hélistructures,
- récépissé de création, modification et dissolution d'associations, fondations, fonds de dotation, ARUP,
- autorisation de lâchers de ballons ,
- attestations de délivrance des permis de chasse.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Hélène GUARNACCIA**, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, adjointe au chef du bureau pour signer les documents suivants :

- délivrance des récépissés de déclarations d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901,
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Carine LAURENT**, la délégation de signature qui lui est consentie au titre de cet article sera exercée par **Mme Marie-Hélène GUARNACCIA**, adjointe au chef du bureau de la police administrative.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Anne-Marie ALESSANDRINI**, Directrice de l'Administration Générale, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur **Jean-Michel RAMON** en qualité de Directeur Adjoint de l'Administration Générale , et, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame ALESSANDRINI et de Monsieur RAMON, dans la limite de leurs attributions respectives de bureau, par :

- Madame **Marylène CAIRE** , chef du Bureau des Elections et des Affaires Générales,
- Madame **Carine LAURENT**, chef du Bureau de la Police Administrative et chargée de l'intérim du chef du Bureau des activités professionnelles réglementées.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame **Marylène CAIRE** , Madame **Florence KATRUN**, Monsieur **Jean-Marie CATHALA** et Madame **Eurielle JULLIAND**, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Monsieur **Jean-Michel RAMON**, Directeur Adjoint de l'Administration Générale ou par Madame **Carine LAURENT**, chef du Bureau de la Police Administrative et chargée de l'intérim du chef du Bureau des activités professionnelles réglementées.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame **Carine LAURENT** et de Madame **Marie-Christine CEREGHINI**, la délégation de signature qui leur est consentie au titre du Bureau des activités professionnelles réglementées sera exercée par Monsieur **Jean-Michel RAMON**, Directeur Adjoint de l'Administration Générale ou par Madame **Marylène CAIRE**, chef du Bureau des Elections et des Affaires Générales.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame **Carine LAURENT** et de Madame **Marie-Hélène GUARNACCIA**, la délégation de signature qui leur est consentie au titre du Bureau de la Police Administrative sera exercée par Monsieur **Jean-Michel RAMON**, Directeur Adjoint de l'Administration Générale, ou par Madame **Marylène CAIRE**, chef du Bureau des Elections et des Affaires Générales.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° 13-2016-03-01-005 du 1er mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 avril 2017

Le Préfet

signé

Stéphane BOUILLON

ARS PACA

13-2017-04-20-006

arrêté réquisition Dr Abdellaoui 12 mai 2017 PDSA
secteur La Ciotat

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de mai 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 12 avril 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13003 (La Ciotat);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 12 avril 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours **le vendredi 12 mai 2017, de 20 H 00 à 24 H 00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de La Ciotat, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le vendredi 12 mai 2017, de 20 H 00 à 24 H 00 afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur ABDELLAOUI Samy
Clinique de La Ciotat
Boulevard Lamartine
13600 LA CIOTAT**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 20 avril 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2017-04-20-009

arrêté réquisition Dr Lacave 20 mai 2017 PDSA secteur
La Ciotat

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de mai 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 12 avril 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13003 (La Ciotat);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 12 avril 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours **le samedi 20 mai 2017, de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de La Ciotat, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le samedi 20 mai 2017, de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur LACAVE Odile
7, rue Voltaire
13600 LA CIOTAT**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 20 avril 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-04-20-007

Auto-Ecole A 55, n° E1201336310, Madame Sandrine
AUDRAN, 55 avenue Paul Sirvent 13380 Plan de Cuques

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routière

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 12 013 3631 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **01 décembre 2011** autorisant **Madame Sandrine AUDRAN** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **26 décembre 2016** par **Madame Sandrine AUDRAN** ;

Vu l'avis favorable émis le **31 janvier 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Madame Sandrine AUDRAN**, demeurant 13 Boulevard François Camoin 13013 Marseille, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " AUTO ECOLE A 55 " , l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE A 55
ESPACE 55
55 AVENUE PAUL SIRVENT
13380 PLAN-DE-CUQUES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 3631 0**. Sa validité expire le **31 janvier 2022**.

ART. 3 : Madame Sandrine AUDRAN , titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 013 0012 0** délivrée le **22 avril 2009** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour la catégorie B.

Monsieur Jean-Manuel COELHO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 17 013 0006 0** délivrée le **13 avril 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE



20 AVRIL 2017

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-04-20-005

Auto-Ecole ASSO-ASPROCEP, n° I1201300020,
Monsieur Rachid SOLAIMANI, La Solitude 189 Avenue
Corot 13014 Marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UNE ASSOCIATION D'INSERTION SOCIALE
S'APPUYANT SUR LA FORMATION
À LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° I 12 013 0012 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100029A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Vu l'agrément délivré le 11 avril 2012 autorisant Monsieur Jean-Paul MALLERET, président de l'association "ASPROCEP-AUTEUIL FORMATION CONTINUE " à enseigner la conduite automobile au sein de l'association ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 03 mars 2017 par Monsieur Rachid SOLAIMANI directeur de l'établissement ASPROCEP Marseille ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Monsieur Rachid SOLAIMANI, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de directeur de l'association "ASPROCEP-AFC ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE ASSOCIATIVE ASPROCEP-AFC
189 AVENUE COROT
LA SOLITUDE
13014 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **I 12 013 0002 0**. Sa validité expire le **17 avril 2022**.

ART. 3 : **Monsieur Dominique PIVETEAU**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 085 0237 0** délivrée le **31 mai 2016** par le Préfet de la Vendée, et **Monsieur Jean-Marc TAMISIER** titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1091 0** délivrée le **13 février 2017** par le Préfet des bouches-du-Rhône sont désignés en qualité de responsables pédagogiques.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement est :

~ B ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE



20 AVRIL 2017

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-04-20-004

Auto-Ecole JC CONDUITE, n° E1201312510, Monsieur
Jean-Christophe STARCK, 71 Boulevard Gillibert 13009
Marseille

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 12 013 1251 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **18 novembre 2011** autorisant **Monsieur Jean-Christophe STARCK** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **12 octobre 2016** par **Monsieur Jean-Christophe STARCK** ;

Vu l'avis favorable émis le **27 février 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Jean-Christophe STARCK**, demeurant Valmante D1, 151 Traverse de la Gouffonne 13009 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " JC Conduite ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE JC CONDUITE
71 BOULEVARD GILLIBERT
13009 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 1251 0**. Sa validité expire le **27 février 2022**.

ART. 3 : **Monsieur Jean-Christophe STARCK**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1080 0** délivrée le **26 janvier 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE



20 AVRIL 2017

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-04-20-008

Auto-Ecole MISTRAL, n° E1201363260, Madame
Christelle BAILLY, 2-3 Avenue du Dr Pramayon 13690
Graveson

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 12 013 6326 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le 18 novembre 2011 autorisant Madame Christelle BAILLY à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 03 février 2017 par Madame Christelle BAILLY ;

Vu l'avis favorable émis le 16 mars 2017 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Madame Christelle BAILLY, demeurant 20 Avenue Albin Gilles 13210 Saint Remy de Provence, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE MISTRAL GRAVESON
2-3 AVENUE DU DOCTEUR PRAMAYON
LA MARJOLAINE
13690 GRAVESON**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 6326 0**. Sa validité expire le **16 mars 2022**.

ART. 3 : **Madame Christelle BAILLY**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0069 0** délivrée le **22 janvier 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE



20 AVRIL 2017

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

